

**COUR CIVILE**

---

---

Jugement incident dans la cause divisant **A.Q.**\_\_\_\_\_, à Lausanne, d'avec **A.L.**\_\_\_\_\_, et **B.L.**\_\_\_\_\_, tous deux à Prangins.

---

Du 28 juin 2014

---

Présidence de     Mme     BYRDE, juge instructeur  
Greffier :     M.     Glauser

\*\*\*\*\*

Statuant à huis clos, le juge instructeur considère :

**En fait :**

**1.**       Le requérant A.L.\_\_\_\_\_, et l'intimé A.Q.\_\_\_\_\_ sont les enfants de C.L.\_\_\_\_\_, décédé le 5 juillet 2002, et de B.Q.\_\_\_\_\_, célibataire.

          C.L.\_\_\_\_\_ et B.Q.\_\_\_\_\_ ont également eu une fille, J.\_\_\_\_\_.

L'intimée B.L.\_\_\_\_\_, née le 6 février 1996, est la fille de A.L.\_\_\_\_\_ et de D.L.\_\_\_\_\_ mariés le 1<sup>er</sup> septembre 1995 et aujourd'hui séparés.

2. Par acte notarié du 12 juillet 1973, la W.\_\_\_\_\_ et Z.\_\_\_\_\_ SA ont vendu à B.Q.\_\_\_\_\_ et à son fils A.Q.\_\_\_\_\_, chacun pour une part de copropriété d'une moitié, la parcelle no abc\_\_ de Prangins, sur laquelle est sis [...].

B.Q.\_\_\_\_\_ a préparé un projet de testament daté du 3 juin 1991, mais celui-ci n'a pas été finalisé.

Par acte notarié du 27 août 1992, elle a donné, avec dispense de rapport, la moitié en copropriété de sa part d'une demie de ladite parcelle à sa fille J.\_\_\_\_\_.

Par acte du 15 octobre 1998, elle a donné à sa petite-fille B.L.\_\_\_\_\_, qui avait alors deux ans et demi, la part d'un quart en copropriété qui lui restait sur cet immeuble. Les chiffres 5, 6 et 7 de l'acte notarié prévoient ce qui suit :

« 5. Les comparants [soit la donatrice et, pour la donataire mineure, ses parents détenteurs de l'autorité parentale] conviennent de constituer en faveur de la donatrice, qui accepte, un usufruit viager grevant la part de copropriété d'un quart ici donnée. -----

Cet usufruit est personnel et incessible ; il s'exercera conformément aux articles sept cent quarante-cinq et suivants du Code civil. L'usufruitière aura en conséquence le droit d'occuper dit immeuble et/ou le mettre en location et d'encaisser les loyers. Elle supportera en contrepartie les frais ordinaires d'entretien et les dépenses d'exploitation de l'immeuble et devra s'acquitter des impôts et autres redevances de droit public y relatifs.-----

-----  
Cet usufruit sera inscrit au registre foncier comme servitude personnelle à charge de la part de copropriété ici donnée.-----

-----  
6. A titre de charge, la donataire devra constituer en faveur de son père, A.L.\_\_\_\_\_, dans un délai de trois mois au plus à compter du décès de la donatrice, un usufruit viager grevant la

part de copropriété d'un quart (1/4) ici donnée.-----

-----  
Les frais de constitution de dit usufruit seront à la charge exclusive de son bénéficiaire.-----

-----  
7. Pour autant que de besoin, la présente donation est expressément dispensée de rapport.-----  
----- »

**3.** Par lettre datée du 22 octobre 2007 à l'attention du notaire K.\_\_\_\_\_, à Nyon, avec pour référence « ma propriété à Prangins », B.Q.\_\_\_\_\_ a déclaré vouloir régulariser la situation de sa propriété au motif que la situation avec certains membres de sa famille s'était beaucoup dégradée et qu'elle désirait y remettre de l'ordre; à cette fin, elle demandait au notaire de lui préparer pour signature un document qui corrigeait l'acte de donation qu'elle avait signé en 1997 en faveur de sa petite-fille B.L.\_\_\_\_\_, précisant qu'elle désirait « simplement qu'B.L.\_\_\_\_\_ soit débarrassée de la charge d'usufruit futur en faveur de son père »; elle spécifiait que cette révocation de charge était en faveur de sa petite-fille et qu'elle souhaitait donc que cette « correction à sa donation soit effectuée immédiatement ».

**4.** Le 16 novembre 2007, J.\_\_\_\_\_ et A.Q.\_\_\_\_\_ ont saisi la Justice de paix des districts de Nyon et Rolle d'une requête de mesures tutélaires en faveur de leur mère B.Q.\_\_\_\_\_. Le 27 novembre 2007, à titre préprovisionnel, la Juge de paix de ces districts a désigné un tuteur provisoire en faveur de B.Q.\_\_\_\_\_, en la personne de B.\_\_\_\_\_, avec pour mission d'établir un inventaire de ses biens, et de prendre toutes mesures utiles à leur protection, et l'a citée à une audience du 17 décembre 2007; lors de cette audience, elle a ouvert une enquête en interdiction et ordonné une expertise psychiatrique.

**5.** **a)** Par demande du 8 février 2008, A.Q.\_\_\_\_\_ a introduit devant le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Nyon une action en partage à l'encontre de J.\_\_\_\_\_, B.Q.\_\_\_\_\_ et B.L.\_\_\_\_\_.

concluant au partage et à la vente de l'immeuble précité. En substance, A.Q.\_\_\_\_\_ faisait valoir que B.Q.\_\_\_\_\_ était dans une situation financière difficile, qu'elle était atteinte dans sa santé, que A.L.\_\_\_\_\_, codétenteur de l'autorité parentale sur B.L.\_\_\_\_\_ et par ailleurs occupant d'une partie de l'immeuble avec sa compagne et leur enfant, s'opposait à toute solution logique et acceptable, et ce au détriment d'B.L.\_\_\_\_\_ notamment, que les charges de l'immeuble étaient importantes et que le marché était porteur.

Le Tribunal tutélaire de la République et canton de Genève a désigné à B.L.\_\_\_\_\_ un curateur en la personne de Me Z.\_\_\_\_\_, avocat à Genève.

**b)** Par requête d'intervention et demande reconventionnelle du 5 août 2008, A.L.\_\_\_\_\_ a pris une conclusion incidente en intervention dans la procédure en partage aux fins de prendre, sur le fond, une conclusion en rejet du partage et subsidiairement une conclusion en partage en nature de la parcelle no abc\_\_ de Prangins et, reconventionnellement, une conclusion tendant à l'interdiction pour sa fille B.L.\_\_\_\_\_ de vendre sa part de copropriété jusqu'au décès de B.Q.\_\_\_\_\_, et à ce qu'une restriction du droit d'aliéner cette part soit inscrite jusqu'au même terme. Par jugement incident du 18 septembre 2008, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Côte a rejeté la requête incidente en intervention. Ce jugement a été confirmé par arrêt de la Chambre des recours du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 14 avril 2009.

**c)** Par acte daté du 31 octobre 2008, approuvé par la Justice de paix des districts de Nyon et Rolle dans sa séance du 24 novembre 2008, B.Q.\_\_\_\_\_, représentée par son tuteur B.\_\_\_\_\_, a déclaré « renoncer purement et simplement à agir en exécution de la charge ou à révoquer la donation, ou encore à réclamer à Mademoiselle B.L.\_\_\_\_\_ des dommages intérêts pour la circonstance que l'exécution de la charge comprise dans l'acte de donation notarié par M.\_\_\_\_\_, notaire à Nyon, le 15 octobre 1998, sera devenu impossible du fait du partage et de la vente

de la copropriété dans le cadre de l'action en partage ouverte par A.Q.\_\_\_\_\_. »

**d)** Depuis le décès de B.Q.\_\_\_\_\_ le 16 novembre 2009, la procédure en partage n'oppose plus que A.Q.\_\_\_\_\_ à J.\_\_\_\_\_ et B.L.\_\_\_\_\_.

**e)** Le 13 septembre 2012, A.L.\_\_\_\_\_ a derechef déposé une requête d'intervention dans la procédure en partage, qui a été rejetée par jugement incident rendu le 8 juillet 2013 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Côte. Par arrêt du 17 septembre 2013, notifié le 6 décembre 2013, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté le recours formé par A.L.\_\_\_\_\_ à l'encontre de ce jugement. Par arrêt du 8 mai 2014, le Tribunal fédéral a rejeté, dans la mesure où il était recevable, le recours formé par A.L.\_\_\_\_\_ contre l'arrêt cantonal.

**6.** Par courriers du 19 avril 2010 adressés au Juge de Paix du district de Nyon, les enfants de feu B.Q.\_\_\_\_\_ ont requis la liquidation officielle de sa succession.

**7.** **a)** Par demande du 15 novembre 2010, A.Q.\_\_\_\_\_ a pris les conclusions suivantes à l'encontre B.L.\_\_\_\_\_, alors mineure, et A.L.\_\_\_\_\_ :

« I.L'action en réduction dirigée contre B.L.\_\_\_\_\_ et l'action en réduction dirigée contre A.L.\_\_\_\_\_ concernant l'acte de donation et la charge du 15 octobre 1998, minute no 5823 du notaire M.\_\_\_\_\_ à Nyon, sont admise et ces derniers sont condamnés à reconstituer la part réservataire de A.Q.\_\_\_\_\_ dans la succession de B.Q.\_\_\_\_\_ décédée le 16 novembre 2009 à Prangins.

Principalement :

II. La charge contenue à l'art. 6 de l'acte de donation de B.Q.\_\_\_\_\_ à B.L.\_\_\_\_\_ du 15 octobre 1998, minute no 5823 du notaire M.\_\_\_\_\_ à Nyon, portant sur la constitution par

B.L.\_\_\_\_\_ en faveur de son père A.L.\_\_\_\_\_, d'un usufruit viager grevant la part de copropriété d'un quart donnée de la parcelle no abc\_\_ de Prangins est nulle, annulée, invalide, sans effet et subsidiairement, l'usufruit contesté est rapporté par A.L.\_\_\_\_\_ dans la succession de feu B.Q.\_\_\_\_\_.

III. La libéralité correspondant à la donation de feu B.Q.\_\_\_\_\_ à B.L.\_\_\_\_\_ d'une part de copropriété d'un quart de la parcelle abc\_\_ de Prangins, selon minute no 5823 du 15 octobre 1998, du notaire M.\_\_\_\_\_, à Nyon, est réduite pour reconstituer la réserve de A.Q.\_\_\_\_\_, de telle sorte qu'B.L.\_\_\_\_\_ est condamnée à verser à A.Q.\_\_\_\_\_, une somme de CHF 5'500'000.- (cinq millions cinq cent mille francs suisses) plus intérêts à 5 % l'an dès le 16 novembre 2009.

Subsidiairement à II et III :

IV. La libéralité correspondant à la donation de feu B.Q.\_\_\_\_\_ à B.L.\_\_\_\_\_ d'une part de copropriété d'un quart de la parcelle abc\_\_ de Prangins, selon acte minute n° 5823 du 15 octobre 1998 du notaire M.\_\_\_\_\_, à Nyon, est réduite pour reconstituer la réserve de A.Q.\_\_\_\_\_, de telle sorte qu'B.L.\_\_\_\_\_ est condamnée à verser à A.Q.\_\_\_\_\_ une somme de CHF 3'000'000.- (trois millions de francs suisses) au moins plus intérêts à 5 % l'an dès le 16 novembre 2009, et la charge (contestée) de l'usufruit, respectivement l'usufruit (contesté) sur la part précitée est réduite, respectivement réduit jusqu'à concurrence de la quotité disponible de la masse successorale laissée par B.Q.\_\_\_\_\_, respectivement la durée de l'usufruit est réduite pour respecter la réserve de A.Q.\_\_\_\_\_, et subsidiairement, le montant de la réduction de la donation faite à B.L.\_\_\_\_\_ et la réduction de la charge d'usufruit prétendue par A.L.\_\_\_\_\_, soit en durée, soit en valeur capitalisée, seront déterminés selon les proportions que Justice dira. »

**b)** Le 24 avril 2013, dans le délai fixé pour déposer sa réponse, le défendeur A.L.\_\_\_\_\_ a déposé une requête d'appel en cause, qui contient les conclusions suivantes, prises avec suite de frais et dépens :

« I. La présente requête est admise.

II. J.\_\_\_\_\_ est appelée en cause et devient partie au procès (CO10.037814/FBA/alr) ouvert par A.Q.\_\_\_\_\_ à l'encontre de A.L.\_\_\_\_\_ et B.L.\_\_\_\_\_ devant la Cour civile du tribunal cantonal vaudois en date du 15 novembre 2010, le jugement à venir lui étant opposable.

III. A.L.\_\_\_\_\_ est autorisé à prendre contre J.\_\_\_\_\_, avec suite de frais et dépens, les conclusions suivantes :

I. J.\_\_\_\_\_ relève et garantit A.L.\_\_\_\_\_ de tout montant en rapport ou en réduction qu'il serait amené à restituer à la succession de Feu

B.Q. \_\_\_\_\_ à concurrence de la part réservataire dont A.L. \_\_\_\_\_ s'est vu privé du fait de la donation faite par B.Q. \_\_\_\_\_ à J. \_\_\_\_\_ en date du 27 août 1992.

II. (sic) Un nouveau délai de réponse est fixé à A.L. \_\_\_\_\_ pour se déterminer sur la Demande du 15 novembre 2010. »

Dans le délai fixé aux parties pour se déterminer sur le remplacement de l'audience par un échange d'écritures, l'intimé A.Q. \_\_\_\_\_ a conclu au rejet de la requête, avec suite de frais et dépens, et l'intimée B.L. \_\_\_\_\_ a déclaré le 16 mai 2013 ne pas s'opposer à la requête incidente; par mémoire du même jour, l'appelée en cause J. \_\_\_\_\_ a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet de la requête d'appel en cause.

Le 11 juin 2014, le requérant a déposé un mémoire incident, reprenant les faits de la requête et développant ses moyens. Le 17 juin 2014, l'intimé A.Q. \_\_\_\_\_ a également déposé un tel mémoire.

Le 26 juin 2014, B.L. \_\_\_\_\_ a déclaré renoncer à déposer un mémoire, s'en remettre à justice et solliciter qu'aucuns frais et dépens ne soient mis à sa charge.

### **En droit :**

**I. a)** L'ancien droit de procédure est applicable à la requête incidente, la procédure ayant été ouverte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (art. 404 al. 1 Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272).

**b)** La requête d'appel en cause a été déposée dans le délai de réponse et contient les motifs invoqués par le requérant, ainsi que les conclusions qu'il entend prendre contre l'appelée. Elle est par conséquent recevable en la forme (art. 19, 84 al. 1, 85 et 147 al. 1 Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966, RSV 270.11 - CPC-VD).

**II.**           **a)** Selon l'art. 83 al. 1 CPC-VD, il y a lieu à appel en cause lorsqu'une partie a un intérêt direct à contraindre un tiers à intervenir au procès :

- a) soit qu'elle ait contre lui, si elle succombe, une prétention récursoire ou en dommages-intérêts;
- b) soit qu'elle entende lui opposer le jugement;
- c) soit enfin qu'elle fasse valoir contre lui des prétentions connexes à celles qui sont en cause.

L'appel en cause est ainsi subordonné à la réalisation de deux conditions cumulatives, savoir l'existence d'un intérêt direct pour l'appelant à contraindre l'appelé à intervenir au procès et la réalisation de l'une des conditions spéciales énumérées à l'art. 83 al. 1 CPC-VD (JT 2001 III 9 c. 3a; JT 1997 III 2).

La notion d'intérêt direct doit permettre d'apprécier si l'intérêt invoqué par le requérant est suffisamment caractérisé pour que l'alourdissement consécutif du procès puisse être légitimement imposé à l'autre partie (JT 2002 III 150 c. 3a; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>e</sup> éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 83 CPC-VD, p. 149). Elle doit dès lors être comprise restrictivement, de manière à éviter que l'institution de l'appel en cause ne soit détournée de son but, qui est de joindre des causes issues d'un même ensemble de faits et intéressant toutes les parties. A l'intérêt d'une solution simultanée d'un complexe de prétentions litigieuses s'oppose le risque d'une extension du procès à des faits et à des tierces personnes qui ne sont qu'en relation indirecte avec le litige (JT 2001 III 9 c. 3a; CREC 12 décembre 2012/436 c. 4; CREC I 5 mai 2010/227 c. 3a).

Pour que l'appel en cause au sens de l'art. 83 al. 1 CPC-VD soit admis, il faut encore que les prétention de l'appelant contre l'appelé soient suffisamment vraisemblables (JT 2002 III 150 c. 3b). Le juge ne doit pas préjuger les prétentions de l'appelant contre l'appelé, mais s'en tenir à leur vraisemblance et admettre l'appel en cause, pourvu que celui-ci ait une « apparence de raison » fondée sur des indices objectifs qu'il incombe

à l'appelant d'apporter, et non sur une simple affirmation de sa part (JT 2002 III 150 c 3b; JT 2001 9 c. 3a; Salvadé, Dénonciation d'instance et appel en cause, thèse Lausanne 1995, p. 124).

**b)** En l'espèce, l'intimé A.Q.\_\_\_\_\_ soutient que la requête incidente ainsi que le mémoire incident déposés par A.L.\_\_\_\_\_ sont dépourvus d'explication et d'argumentation, et en particulier que le requérant n'indique pas laquelle des hypothèses de l'art. 83 CPC-VD pourrait entrer en ligne de compte. L'intimé examine néanmoins une série d'hypothèses quant à une motivation possible, pour en réfuter le bien-fondé.

Quant à l'appelée en cause, elle relève la confusion que le requérant opère entre la situation de fait qu'il décrit, les droits qu'il prétend en tirer et les conclusions qu'il entend prendre contre elle. A l'instar de l'intimé, elle examine une série d'hypothèses quant à une motivation possible, pour également en réfuter le bien-fondé.

**c)** Il faut effectivement donner acte à l'intimé A.Q.\_\_\_\_\_ et à l'appelée en cause que le requérant n'allègue pas clairement quel pourrait être son intérêt direct à attirer au procès l'appelée en cause J.\_\_\_\_\_, soit pour lui opposer le jugement (conclusion II), soit pour prendre contre elle, s'il succombe, des conclusions récursoires tendant à ce qu'elle le relève du montant qu'il serait amené à restituer à la succession à concurrence du montant dont sa réserve a été lésée par la donation que la défunte a faite à J.\_\_\_\_\_ le 27 août 1992 (conclusion III). Il n'expose pas non plus clairement les étapes d'un éventuel raisonnement juridique à cet égard. Toutefois, comme il cite une disposition légale, et qu'il prétend - en substance - que ses intérêts successoraux pourraient être atteints définitivement si sa sœur J.\_\_\_\_\_ n'était pas attirée au procès, il n'est pas possible de déclarer d'emblée que ses conclusions incidentes sont irrecevables, comme le requiert l'intimé A.Q.\_\_\_\_\_.

**III. a)** Pour estimer si le requérant rend vraisemblable un intérêt direct à élever des prétentions récursoires contre l'appelée en cause, ou à lui opposer le jugement, il faut d'abord examiner les prétentions que l'intimé A.Q.\_\_\_\_\_, demandeur au fond, exerce à l'encontre du requérant A.L.\_\_\_\_\_, défendeur.

**aa)** Au vu des conclusions de la demande qu'il a déposée le 15 novembre 2010, A.Q.\_\_\_\_\_ exerce contre B.L.\_\_\_\_\_ et A.L.\_\_\_\_\_ l'action en réduction des art. 522 ss CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210 - CC), couplée avec une action en restitution de la partie de la libéralité qui a été réduite dirigée contre B.L.\_\_\_\_\_.

Dans ce cadre, et sous réserve de ce qu'il expose au sujet de la charge qui la grève, il entend d'abord réduire la donation faite entre vifs par B.Q.\_\_\_\_\_ à sa petite-fille B.L.\_\_\_\_\_ le 15 octobre 1998, conformément à l'art. 532 CC (cf. all. 86), et ce dans l'hypothèse où cette donation ne serait pas nulle (cf. all. 107). Il prétend avoir la qualité pour agir, à savoir être héritier réservataire de B.Q.\_\_\_\_\_, d'une part, et être lésé dans sa réserve par cette donation, d'autre part. Il dirige son action contre B.L.\_\_\_\_\_, dès lors qu'il prétend que celle-ci a reçu une libéralité réductible portant atteinte à sa réserve. S'agissant de la charge qui grève cette donation - selon laquelle la donataire doit constituer un usufruit viager en faveur de son père dans les trois mois à compter du décès de la donatrice -, il fait valoir qu'elle est « nulle, invalide, inexigible et non opposable à B.L.\_\_\_\_\_ et à A.Q.\_\_\_\_\_ » (cf. all. 94) et qu' « Aucun usufruit n'a été inscrit en faveur de A.L.\_\_\_\_\_ sur la parcelle no abc\_\_\_ de Prangins et ne peut l'être » (cf. all. 96).

Dans le calcul de sa réserve, le demandeur ajoute à la masse successorale au décès de B.Q.\_\_\_\_\_ (qui selon lui confine à zéro, sous réserve de la créance contre le défendeur A.L.\_\_\_\_\_ pour des prélèvements injustifiés, de 697'000 fr.; cf. all. 50 et 83) non seulement la donation d'un quart de l'immeuble dont la défenderesse B.L.\_\_\_\_\_ a bénéficié en 1998, mais également celle d'un quart de l'immeuble dont

J.\_\_\_\_\_ a bénéficié en 1992 (cf. all. 87 et 88). C'est la raison pour laquelle il estime que sa part réservataire dans la succession de B.Q.\_\_\_\_\_ est d'un quart (soit les trois quarts de son droit de succession d'un \_\_\_\_\_ tiers; cf. art. 471 CC) d'un montant de l'ordre de 21'000'000 fr. (montant correspondant à la valeur des deux donations précitées), c'est-à-dire s'élève à un montant qui n'est pas inférieur à 5'250'000 fr. (cf. all. 89, 90 et 93).

**bb)** La défenderesse B.L.\_\_\_\_\_, bénéficiaire d'une libéralité prétendument réductible, est selon l'acte de donation de 1998 elle-même dans l'obligation de s'acquitter d'une charge, à savoir constituer un usufruit viager en faveur de son père après le décès de B.Q.\_\_\_\_\_. Le demandeur calcule la valeur de cette charge, arrête celle-ci à 7'234'500 fr., et conclut qu'elle épuiserait également sa réserve (cf. all. 97 à 102). On l'a vu, le demandeur soutient à titre principal que cette charge est nulle, subsidiairement que la défunte l'a révoquée. Mais, toutefois, dans l'hypothèse où elle serait valable et devrait être exécutée, la question de sa nature se pose. En effet, dans l'hypothèse où la charge précitée serait une libéralité de nature successorale (en particulier une donation à cause de mort au sens de l'art. 245 al. 2 CO - loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse, RS 220 - CO), l'action en réduction pourrait devoir d'abord s'exercer à l'encontre de la charge, avant de s'exercer à l'encontre de la libéralité entre vifs dont B.L.\_\_\_\_\_ a été gratifiée (cf. art. 532 CC); dans ce cadre, le demandeur calcule la valeur capitalisée de l'usufruit (cf. art. 530 CC). C'est la raison pour laquelle le demandeur dirige son action en réduction aussi à l'encontre du défendeur A.L.\_\_\_\_\_. Dans l'hypothèse où la charge serait considérée comme une disposition entre vifs, et que la donation faite simultanément à B.L.\_\_\_\_\_ serait sujette à réduction, celle-ci pourrait demander que le montant de la charge soit réduit proportionnellement (cf. art. 525 al. 2 CC; cf. all. 103), d'où la nécessité de diriger l'action également contre le défendeur A.L.\_\_\_\_\_, qui pourrait être touché par cette réduction proportionnelle.

**cc)** Dans ces conditions, une fois posé dans sa conclusion I qu'il exerce une action en réduction contre B.L.\_\_\_\_\_ et A.L.\_\_\_\_\_ dirigée contre l'acte de donation et la charge du 15 octobre 1998, le demandeur conclut au constat de la nullité de la charge et, subsidiairement, au rapport de l'usufruit contesté dans la succession (conclusion II), ainsi qu'à la réduction de la donation de la défunte à B.L.\_\_\_\_\_ pour reconstituer la réserve du demandeur, et au paiement par celle-ci d'un montant de 5'500'000 fr. (conclusion III); plus subsidiairement, il conclut à la réduction de ladite donation et au paiement par B.L.\_\_\_\_\_ de 3'000'000 fr., et à la réduction de la charge, respectivement de l'usufruit jusqu'à concurrence du respect de sa réserve (conclusion IV).

**b)** Dans son mémoire incident (cf. p. 9), le requérant développe l'argumentation suivante, dans l'hypothèse où la Cour civile admettrait l'action en réduction et la nullité de la donation, respectivement de la charge :

« [...]

Cependant et si par impossible l'autorité de céans venait à admettre ce qui précède, le requérant se trouverait, pour ainsi dire et dans les faits, privé de l'entier de ses droits dans le cadre de la succession de sa mère, une situation intolérable aux yeux de notre ordre juridique, pour dire le moins.

Il devrait alors dans tous les cas être en mesure d'opposer à J.\_\_\_\_\_ l'exception de réduction prévue à l'art. 533 alinéa 3 CC, à l'encontre de la libéralité non rapportable dont elle a bénéficié en date du 27 août 1992, qui a été faite au mépris total des intérêts du requérant.

Une telle hypothèse, si elle devait par impossible être donnée, aurait, de surcroît, des effets directs sur la situation juridique de J.\_\_\_\_\_, qui serait alors en mesure de faire valoir des droits successoraux sur les biens « réintégrés » à la succession de feu B.Q.\_\_\_\_\_.

Des droits qui viendraient, à nouveau et en violation de notre ordre juridique, porter atteinte aux intérêts successoraux du requérant, dont il est pourtant le bénéficiaire dans le cadre de la succession de feu sa mère.

Aussi et compte tenu de ce qui précède, force est de constater, dans un premier temps, que le requérant bénéficie d'un intérêt direct à contraindre J.\_\_\_\_\_ à intervenir au procès pendant

sous référence CO10.037814/FAB/alr et, dans un deuxième temps, que le requérant, qui entend opposer le jugement à intervenir à la précitée, fait valoir à son encontre des prétentions connexes à celles qui sont en cause.

[...] »

**c)** Dans l'hypothèse où la charge ne serait pas nulle, et où l'action en réduction du demandeur serait admise, les dispositions de la défunte portant atteinte à la réserve du demandeur - en l'occurrence la donation à B.L.\_\_\_\_\_ et la charge - seraient annulées en tout ou partie, avec effet rétroactif. Le jugement aurait un effet formateur, et ne modifierait que la situation juridique des parties au procès (Eigenmann, *in* Eigenmann/Rouiller (éd.), Commentaire du droit des successions, 2012, no 9 ad art. 522 CC, p. 382; Steinauer, Le droit des successions, 2006, no 843, p. 406 et les références citées). Pour la libéralité dont B.L.\_\_\_\_\_ a été gratifiée, qui a été exécutée, cette action a été complétée par une action en restitution, tendant au versement des sommes figurant dans les conclusions III et IV de la demande, équivalentes à la valeur de la réduction qui devrait être opérée et dont B.L.\_\_\_\_\_ est encore enrichie à l'ouverture du procès.

**aa)** Dans les hypothèses précitées, où les actions en réduction dirigées contre B.L.\_\_\_\_\_ et A.L.\_\_\_\_\_, et où l'action en restitution dirigée contre B.L.\_\_\_\_\_ seraient admises, le requérant prétend qu'il « se trouverait, pour ainsi dire et dans les faits, privé de l'entier de ses droits dans le cadre de la succession de sa mère ». De fait, si le requérant voit éventuellement sa réserve être atteinte, il faut bien constater que c'est en premier lieu en raison de la donation du 18 octobre 2008, dont il a accepté, en tant que co-titulaire de l'autorité parentale, que sa fille B.L.\_\_\_\_\_ soit gratifiée, et même qu'il aurait « orchestrée » si l'on en croit l'allégation du demandeur (cf. all. 36-38).

Certes, le requérant sollicite dans sa conclusion III de pouvoir prendre au fond, contre l'appelée en cause J.\_\_\_\_\_, à titre récursoire, des conclusions en réduction de la libéralité entre vifs dont celle-ci a été gratifiée par sa mère le 27 août 1992. Ce faisant, il perd de vue que l'art.

533 al. 1 CC prévoit un délai péremptoire d'un an pour ouvrir action en réduction, délai qui commence à courir dès que le réservataire lésé a connaissance des éléments de fait justifiant une action en réduction (le décès du « de cujus », sa vocation successorale, l'existence d'une libéralité réductible et le fait que cette libéralité porte atteinte à sa réserve; Steinauer, op. cit., no 824 et 824a, pp. 393 s.).

Comme le relève l'appelée en cause, le requérant avait connaissance de ces éléments au plus tard quand il a appris le décès de sa mère. Or, le requérant n'expose pas les raisons pour lesquelles il n'a pas attaqué cette donation dans le délai d'un an dès le décès de sa mère, ni comment il pourrait le faire avec une quelconque chance de succès cinq ans après ce décès. Manifestement, cette action serait atteinte par la péremption. Au surplus, le requérant ne fait pas valoir qu'il se trouverait dans l'hypothèse visée par l'art. 533 al. 2 CC, où l'annulation d'une disposition en ferait revivre une précédente, cas dans lequel le délai ne courrait que dès l'annulation de la disposition; on ne voit du reste pas en l'occurrence en quoi par exemple l'annulation de la charge ferait revivre une autre disposition. Enfin, le requérant ne fait pas valoir ni a fortiori ne rend vraisemblable qu'il est dans la situation visée par l'art. 525 al. 2 CC où, en cas d'admission de l'action, il devrait lui-même faire une libéralité et pourrait à son tour demander la réduction de cette libéralité (réduction au second degré); comme déjà dit (cf. c. III. a) bb)), seule sa fille pourrait éventuellement être dans cette situation.

Dans ces conditions, le requérant ne rend pas vraisemblable qu'en cas d'admission de l'action en réduction dirigée contre lui, il aurait un intérêt, ni a fortiori un intérêt direct, à prendre contre l'appelée en cause une conclusion tendant à la réduction de la donation que sa mère a faite à celle-ci le 27 août 1992. Par ailleurs, le requérant n'apporte aucun indice objectif permettant de conclure avec une vraisemblance suffisante au bien-fondé de ses prétentions puisque cette éventuelle action en réduction serait atteinte par la péremption et qu'il n'expose pas comment il pourrait éviter cette déchéance. Par conséquent, un appel en cause dans le cas d'espèce est dépourvu d'apparence de raison.

Au surplus, le requérant n'explique pas et on ne voit pas comment il pourrait intenter une telle action en réduction contre J.\_\_\_\_\_, et ce à titre subsidiaire et récursoire, comme il le prétend dans ses conclusions, ni quelle prétention en dommages-intérêts il pourrait faire valoir contre elle. Au demeurant, l'action en réduction déposée contre lui et B.L.\_\_\_\_\_ par A.Q.\_\_\_\_\_ n'ayant qu'un effet personnel entre les parties au présent procès, elle ne pourrait bénéficier qu'à A.Q.\_\_\_\_\_, et non à J.\_\_\_\_\_.

**bb)** Le requérant mentionne en outre, dans les motifs à l'appui de son appel en cause, l'article 533 al. 3 CC, selon lequel la réduction peut être opposée en tout temps par voie d'exception. Il prétend qu'il « devrait être en mesure d'opposer à J.\_\_\_\_\_ l'exception de réduction prévue par l'art. 533 al. 3 CC à l'encontre de la libéralité non rapportable dont elle a bénéficié en date du 27 août 1992 ». Toutefois, il n'expose pas précisément en quoi ce moyen justifierait d'appeler en cause J.\_\_\_\_\_. Au demeurant, l'exception est un moyen défensif. Il n'est pas susceptible d'aboutir à l'allocation de la conclusion active que le requérant entend prendre au fond contre J.\_\_\_\_\_, en paiement du montant « qu'il serait amené à restituer à la succession de feu B.Q.\_\_\_\_\_ ».

En réalité, le requérant perd de vue que, dès lors que la libéralité entre vifs dont sa sœur J.\_\_\_\_\_ a bénéficié en 1992 a déjà été exécutée, il devait attaquer cette libéralité par la voie de l'action en réduction dans le délai d'un an dès la connaissance de son droit, comme déjà dit. Ce n'est que si cette libéralité n'avait pas été exécutée - ce qui n'est pas le cas - qu'il pouvait attendre que la gratifiée ouvre action, par exemple en partage, pour lui opposer l'exception de réduction (Eigenmann, op. cit., no 8, pp. 423 s.; Steinauer, op. cit., nos 789 et 790, pp. 382 s.).

Dans ces conditions, le requérant ne rend pas vraisemblable qu'en cas d'admission de l'action en réduction dirigée contre lui, il aurait un intérêt, ni a fortiori un intérêt direct, à soulever l'exception de

réduction contre l'appelée en cause. Au demeurant, la libéralité entre vifs ayant été exécutée, ce moyen apparaît dépourvu d'apparence de raison.

**cc)** Dans son mémoire incident (p. 9 *in fine*), le requérant mentionne qu'il a des prétentions connexes à faire valoir contre l'appelée en cause, mais sans préciser lesquelles. Cet argument ne peut donc qu'être rejeté.

**dd)** Enfin, le requérant sollicite dans sa conclusion II de pouvoir opposer le jugement à intervenir à J.\_\_\_\_\_. Il n'expose cependant pas non plus en quoi il aurait un intérêt pour ce faire. Cet argument doit donc également être rejeté.

**d)** Au vu de ce qui précède, le requérant ne rend vraisemblable la réalisation d'aucune des trois conditions de l'art. 83 al. 1 CPC-VD. Ses conclusions incidentes, manifestement infondées, ne peuvent qu'être rejetées.

**IV.** Le requérant supportera les frais de la procédure incidente, par 1'800 fr. (art. 10 al. 1, 159 et 170a al. 1 de l'ancien tarif des frais judiciaires en matière civile, du 4 décembre 1984; RSV 270.11.5) et, puisqu'il succombe, paiera des dépens de l'incident à l'intimé A.Q.\_\_\_\_\_, d'une part, et à l'appelée en cause J.\_\_\_\_\_, d'autre part (art. 92 al. 1 et 150 al. 2 CPC-VD), qu'il convient d'arrêter à 2'000 fr. chacun au vu du nombre d'heures nécessaires à la rédaction de leur mémoire incident respectif, de la complexité de la cause et de la valeur litigieuse (art. 2 al. 1 ch. 11, 3, 4 al. 2 de l'ancien tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens, du 17 juin 1986, RSV 177.11.3). L'intimée B.L.\_\_\_\_\_, qui s'en est remis à justice, n'a pas droit à des dépens.

**Par ces motifs,  
le juge instructeur,  
statuant à huis clos  
et par voie incidente,  
prononce :**

- I.** La requête d'appel en cause déposée le 24 avril 2013 par A.L. \_\_\_\_\_ est rejetée.
- II.** Les frais de la procédure incidente sont arrêtés à 1'800 fr. (mille huit cent francs) à la charge du requérant.
- III.** Le requérant versera à l'intimé A.Q. \_\_\_\_\_ le montant de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens de l'incident.
- IV.** Le requérant versera à l'appelée en cause J. \_\_\_\_\_ le montant de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens de l'incident.

Le juge instructeur :

F. Byrde

Le greffier :

Y. Glauser

Du

Le jugement qui précède, lu et approuvé à huis clos, est notifié, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties.

Un recours au sens des art. 319 ss CPC peut être formé dans un délai de 30 jours dès la notification de la présente décision en déposant

au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet du recours doit être jointe.

Le greffier :

Y. Glauser